



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAINTE MARIE AUX MINES

Article I. Dispositions générales

1.01 Mesure d'ordre général

- a. Fonctionnement
- b. Accès
- c. Interdiction de démarchage commercial
- d. Biodiversité

Article II. Dispositions générales relatives au droit à sépulture

2.01 Ayants droit

2.02 Autorisation

Article III. Caveau provisoire communal

Article IV. Terrain commun

Article V. Les concessions

5.01 Ayants droit

5.02 Durée des concessions

5.03 Types de concessions

5.04 Dimensions des terrains concédés

5.05 Attribution des concessions

Article VI. Travaux

6.01 Acquisition ou renouvellement d'une concession

6.02 Dalle de propriété

6.03 Outils de levage

6.04 Inscriptions

6.05 Déroulement des travaux

6.06 Achèvement des travaux

Article VII. Droits et obligation du concessionnaire

7.01 Les obligations

7.02 Dommages / responsabilités

Article VIII. Vol / Préjudice

Article IX. Exhumation

9.01 Procédure

9.02 Exécution des opérations

9.03 Mesures d'hygiène

9.04 Ouverture des cercueils

9.05 Réunion de corps

Article X. Procédure de renouvellement et de conversion d'une concession



VILLE DE

**Sainte-Marie
aux-Mines**

Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20241212-447_2024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

10.01 Renouvellement

Article XI. Reprise de terrains concédés

11.01 Concessions arrivant à échéance

11.02 Rétrocessions anticipées

11.03 Exhumations de fin de droits

11.04 Concessions perpétuelles

Article XII. Règles applicables au colombarium, caveaux cinéraires et jardin du souvenir

12.01 Colombarium

12.02 Caveaux cinéraires

12.03 Jardin du souvenir

Article XIII. Ossuaire communal

Article XIV. Exécution et sanctions

Article XV. Dispositions du règlement intérieur



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE

LA VILLE DE SAINTE MARIE AUX MINES

Nous, Maire de la Ville de Sainte Marie aux Mines et ceux chargés de l'administration
article L2122-18

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et
suivants et L2223-1 à L2223-18- 4.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu le Code des pensions militaires d'invalidités et victimes de la guerre L498, L505, L499,
L502, L506 et L509

Vu la délibération du conseil municipal n° du approuvant le règlement intérieur
des cimetières communaux de Sainte Marie aux Mines

Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement des cimetières de
la commune approuvé par le conseil municipal en séance du ...

ARRÊTONS

Article I. Dispositions générales

1.01 Mesures d'ordre général

a. Fonctionnement

La commune gère les cimetières suivants :

- St Guillaume ;
- Echery ;
- Fertrupt ;
- St Pierre-sur-l'Hâte ;
- Saint Blaise ;
- cimetière militaire du col de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- cimetière Sainte Madeleine.



Le cimetière de Mongoutte est géré par L'état Allemand.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur. Les cimetières de Saint-Guillaume et d'Echery possèdent un gardien qui veille au bon respect du règlement.

Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures, sont tenus et conservés en mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien des murs d'enceinte, des parties communes et des allées.

Le Maire ou son représentant (agent de la police Municipale) assiste aux exhumations et, en tant que de besoin, aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

b. Accès

Horaires d'ouverture du cimetière :

Hiver (d'octobre à mars) : 8h-17h30

Été (d'avril à septembre) : 7h-20h30

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent être tenus en laisse, leurs déjections ramassées et mis dans la poubelle adéquate.

Dans l'enceinte des cimetières, il est interdit :



- de perturber la tranquillité des lieux,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce à l'intérieur des cimetières ainsi que sur les murs d'enceinte,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordure, déchets végétaux ou ornements à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Lors des inhumations et en signe de respect, il est demandé d'éteindre les téléphones portables ou de les mettre en mode silencieux.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par, leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les personnes habilitées.



La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Pour tous les autres cas, une demande faite en mairie est obligatoire.

Les 30-31 octobre et le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf pompes funèbres ou enterrement.

c. Interdiction de démarchage commercial

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière ou sur son mur d'enceinte.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés. Excepté, en période de Toussaint sur autorisation de la mairie, avec une demande d'emplacement, à l'extérieur du cimetière la vente et le déballage de compositions florales destinées à la floraison des tombes.

d. Biodiversité

L'usage des pesticides est totalement proscrit dans l'enceinte des cimetières de Sainte-Marie-aux-Mines, conformément à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.

Les contrevenants s'exposent à des sanctions prévues par la loi.

Pour éviter en particulier l'implantation et la propagation d'espèces indésirables ou invasives, la ville de Sainte-Marie-aux-Mines se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire la plantation ou le maintien de certaines espèces sur les tombes et dans les inter-tombes. Dans un souci notamment d'équilibre harmonieux entre l'héritage funéraire et la présence végétale, elle garde par ailleurs la pleine maîtrise de ses méthodes pour conserver, entretenir, enrichir et réguler le patrimoine arboré dont elle est responsable.



Article II. Dispositions générales relatives au droit à sépulture

2.01 Ayant-droits

Les personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux sont :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, une sépulture collective ou individuelle,
- Les Français établis hors France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les cimetières de St Guillaume et d'Echery sont les lieux d'inhumation communs aux habitants de la commune de Sainte Marie aux Mines.

Pour une inhumation dans les cimetières annexes, Saint Blaise, Fertrupt, Saint-Pierre-sur-l'Hâte, il faut avoir une résidence dans l'annexe ou posséder une sépulture de famille déjà existante dans le cimetière.

2.02 Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en terrain commun ou, dans la concession existante, au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.



En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées aux personnes habilitées.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera mise en sécurité par l'entreprise de fossoyage jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

La fosse d'inhumation ne devra pas empiéter sur le domaine public.

Article III. Le caveau provisoire communal

Les caveaux d'attente peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les corps destinés à être transportés ultérieurement hors du ban de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour le faire.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article IV. Le terrain commun

Le terrain commun est un emplacement individuel au cimetière. Il est possible d'y faire inhumer gratuitement des défunts sous certaines conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2223-1.

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune, **uniquement** pour les personnes indigentes et mise à disposition gratuitement pour



une durée de 10 ans. Passé ce délai, la tombe est reprise par la ville pour servir à une autre inhumation ; les monuments, encadrements ... deviennent propriété de la ville.

Chaque fosse a une profondeur de 1,80 m pour les simples et de 2,20 m pour les doubles (mesure prise aux pieds).

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions de l'article **VI. Travaux** du présent règlement.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrain commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place deviendront propriété de la commune.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré-inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Article V. Les concessions

5.01 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture dans les conditions définies à l'article 2.01 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.



Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le choix de l'emplacement n'est pas libre et reste à l'approbation du maire ou de son représentant.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2.01 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

5.02 Durée des concessions.

Les concessions de terrain sont attribuées pour des durées de 10 ans, 15 ans, 30 ans ou 50 ans et perpétuellement pour militaire ou victimes civiles des guerres mortes pour la France.

S'il est procédé à une inhumation dans une concession perpétuelle, celle-ci sera automatiquement concédée en cinquantenaire.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans, 50 ans et perpétuellement pour les militaires ou victimes civiles des guerres, morts pour la France.



5.03 Types de concessions.

Il existe dans chaque cimetière des emplacements réservés pour les enfants dont la gratuité est accordée pour une durée de 10 ans. Puis la concession sera renouvelée au tarif des concessions en vigueur.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

5.04 Dimensions des terrains concédés.

Dans la mesure du possible, la superficie du terrain accordé est de 2,20 m x 1 m pour les concessions de 10, 15 ou 30 ans et 3 m x 1,20 m pour les concessions de 50 ans.

Afin d'éviter l'empiétement sur les allées de circulations la surface des concessions de 10, 15 ou 30 ans pourra être réduite à 1,80 m x 1 m.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm dans la mesure du possible.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.



5.05 Attribution des concessions

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondant au tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprises irrégulières du terrain concédé, le concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée dans un délai de 6 mois par tout moyen à sa convenance, mais de telle sorte que cela soit suffisamment visible et incontestable (entourage en pierre, dalle, bornage ...). En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article.

Article VI. Travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. La fosse devra avoir une profondeur de 1,80 m pour les simples profondeurs et de 2,20 m pour les doubles profondeurs (mesure prise aux pieds).

6.01 Acquisition ou renouvellement d'une concession de terrain

Les concessions sont soumises aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle ou de piliers de consolidation.
- Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisses ou polis.
- Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la pose d'un monument ou sa rénovation,
- l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,



- la pose de supports aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et leur durée prévue.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

6.02 Dalles de propreté

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

6.03 Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Dans le cas où ce ne serait pas possible, l'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas abîmer les lieux de sépultures voisines.

6.04 Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction selon l'article R2223-8 du CGCT.

6.05 Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.



Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du concessionnaire.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées de circulation.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle des personnes habilitées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

La préparation des bétons et mortiers se fera dans une auge appropriée.

Pour les monuments démontés, des emplacements désignés, sur le domaine commun, pourront servir de stockage momentanément avec 1 délai maximum de 1 mois.

Au-delà de cette durée, la ville fera enlever ces matériaux au frais des entreprises défaillantes. Des pénalités de retard seront imposées selon le tarif voté par le conseil municipal.

6.06 Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.



Les entreprises aviseront l'administration de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article VII. Droits et obligations du concessionnaire

7.01 Obligations

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de corps ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Chaque concessionnaire est autorisé à fleurir sa tombe. Une liste de plantes est consultable en mairie ou sur le site www.saintemarieauxmines.fr. Cette liste est à titre indicatif et non exhaustive.

Le fleurissement devra toujours être mis en place de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Le concessionnaire est tenu de faire combler les différents affaissements qui apparaîtraient sur et autour de sa concession, de veiller au bon entretien des éléments et constructions qui constituent la tombe afin qu'aucune menace ne pèse sur les usagers des cimetières ou les tombes voisines.



Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville fera faire les travaux d'office aux frais des contrevenants. Loi n° 2008-1350 du 19/12/2008.

Si un état d'abandon ou de négligence de la tombe est constaté les dispositions de l'article 7.02 seront appliquées.

7.02 Dommages/Responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toutes dégradations signalées aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce PV sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs de dommage.

Il en sera de même si un monument vient à tomber sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornière, reste de terre et gravât, etc.).

Tous les défauts d'entretien seront exécutés par les services techniques de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines et refacturés au tarif en vigueur. En aucun cas, la ville ne serait être tenue responsable d'éventuelles dégradations survenues lors de ces travaux.

Article VIII. Vol / préjudice

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradation par un tiers qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute dégradation volontaire ou vol sera considéré comme une profanation de sépulture et entraînera une plainte selon l'article 225-17 du code pénal.

Article IX. Exhumation

9.01 Procédure

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.



Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

9.02 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (voir art 9.01.).

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

9.03 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

9.04 Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 10 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.



9.05 Réunion de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article X. Procédure de renouvellement et de conversion d'une concession

10.01 Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la collectivité à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits, auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et ce, jusqu'à 2 ans après cette date.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de l'échéance de la concession initiale. Les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession, qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.



Article XI. Reprise par la commune de terrains concédés

11.01 Concessions arrivant à échéances

A l'issu de la durée de concession, la commune pourra engager une démarche de reprise, en tenant compte des délais légaux articles L 2223-15 du CGCT.

La décision de reprise sera alors portée à la connaissance du public par voie d'affichage durant deux ans.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Cette opération sera refacturée au concessionnaire selon les tarifs votés par le conseil municipal.

Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et au sein de l'ossuaire prévu à cet effet.

Le modèle de reliquaire sera à l'approbation de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

A l'issue de la procédure, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

11.02 Rétrocessions anticipées

Le concessionnaire peut rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...). Dans le cas contraire, le démontage sera refacturé au concessionnaire selon les tarifs votés par le conseil municipal.



- Aucun remboursement ne sera émis.

11.03 Exhumations de fin de droits

Si personne ne demande les restes post mortem, l'exhumation pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés par une entreprise spécialisée.

11.04 Concessions perpétuelles

La ville de Sainte Marie-aux-Mines n'attribue plus de concessions perpétuelles.

Lors d'une inhumation, la concession perpétuelle deviendra automatiquement cinquantenaire.

Article XII. Règles applicables au columbarium, caveaux cinéraires et jardin du souvenir

12.01 Columbarium

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les portes seront scellées et auront une dimension de 42 cm x 42 cm.

Elles seront équipées de 4 points de fixation. Le concessionnaire y apposera une plaque aux dimensions prédéfinies de 37 cm x 37 cm et d'une épaisseur de 1.5 cm en granit noir d'Afrique qui accueillera les inscriptions obligatoires. Libre au concessionnaire d'y apposer des ornements (photo, soliflores ...)

Aucune plantation n'est admise, l'installation de plaques ou pots au pied des columbariums est interdite.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel habilité.



Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

12.02 Caveaux cinéraires

Un espace est dédié au caveau cinéraire destiné aux urnes cinéraires.

Le concessionnaire est autorisé à ériger un monument n'excédant pas 60 cm x 60 cm et d'une hauteur maximum de 90 cm.

Tous ornements (fleurs, plaques ...) devront être impérativement posés sur la concession, et non pas sur le domaine public, sans quoi ceux-ci seront automatiquement enlevés par les services de la ville et refacturés au concessionnaire.

Aucune plantation ne sera admise, hormis dans un contenant posé sur la concession.

Les cendres non réclamées, dans un délai de 2 ans et 1 jour sur une concession échue, seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

12.03 Jardin des souvenirs

Un jardin des souvenirs est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la ville. Seuls les bouquets de fleurs naturelles peuvent y être déposées, toute autre décoration ou objet funéraire y sont interdits.

Toute dispersion de cendres post mortem sur le terrain communal doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la mairie.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vents de fortes amplitudes) il y aura lieu de reporter la dispersion.

Un registre spécial "jardin du souvenir" est tenu par les services de l'état civil de la ville.



Sur demande, les noms des défunts peuvent être inscrits sur un bandeau fourni par la mairie au tarif voté au conseil municipal.

Article 15 de la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Article XIII. Ossuaire communal

L'ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation de restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, comme stipulé à l'article 9.03.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article XIV. Exécution et sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Sainte Marie aux Mines, Monsieur le chef de poste de Police Municipale, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Le règlement est également consultable sur web cimetière ainsi que sur le site www.saintemarieauxmines.fr

Article XV. Dispositions du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le ... / ... / 2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Fait à Sainte-Marie-aux-Mines,



VILLE DE

**Sainte-Marie
aux-Mines**

Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20241212-447_2024-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Mme la Maire de Sainte Marie aux Mines

Noëllie HESTIN